

Accord régissant les activités des Etats sur Mars

Les différents Etats parties, notant les succès obtenus dans le domaine de l'exploration spatiale et l'utilisation des corps célestes ; reconnaissant aussi la place que joue Mars dans l'exploration de l'espace, ont convenu ce qui suit :

Article premier

Par le présent article, les parties prenantes reconnaissent l'utilité et la nécessité de réaliser une exploitation collective des ressources martiennes dans la perspective d'améliorer les conditions d'existence sur Terre, d'élever le niveau de vie de l'humanité et de créer les conditions d'une nouvelle ère de progrès partagé par tous.

Article 2

Par le présent article, les différentes parties présentes établissent et reconnaissent que le partage et l'exploitation de ressources découvertes sur Mars fera l'objet d'un accord international qui dans l'esprit respectera les engagements et intérêts de chacun et sera sanctionné par un vote en plénière au sein de L'organisation onusienne dédiée à ces affaires.

Article 3

Par le présent article, les six parties représentées s'engagent à promouvoir la coopération de tous et l'instauration et le maintien d'une concorde dans les relations qui s'établiront sur Mars et tout au long de la présence humaine sur la planète.

Article 4

Par le présent article, les différentes parties présentes affirment que dorénavant le régime de propriété foncière martien ne relève que du public et non du privé et fera l'objet de discussions entre Etats, à l'exclusion de tout acteur privé qui ne sera pas lié à un Etat par un accord spécifique.

Article 5

Par le présent article, les différentes parties présentes décident ce qui suit : aucun matériel militaire ne pourra être installé sur Mars au cours de la colonisation de l'astre. Tout contrevenant à cette disposition sera dûment signalé à la suite d'inspections menées conjointement par le Japon et l'Union Européenne et se verra, par conséquent exclu provisoirement du conseil permanent de sécurité de l'ONU

Article 6

Par le présent article, les différentes parties présentes reconnaissent et approuvent l'inscription de la planète Mars au patrimoine mondial de l'Humanité de l'UNESCO.

Article 7

Par le présent article, les différentes parties présentes s'engagent à privilégier l'implantation d'établissement de peuplement souterrains et de cités sous dômes dans l'optique d'assurer la préservation de l'environnement martien et de limiter l'impact anthropique. En outre, le respect et la sanctuarisation de la région polaire boréale sont actés tout en validant la possession de sites de ressources sans pour autant en accepter l'exploitation.

Article 8

Enfin, par le présent article, les différentes parties présentes s'engagent à saisir l'ONU en cas de litiges de toutes natures au sujet de l'exploitation humaine de Mars et à respecter les avis qui seront rendus. De plus, en cas de non-respect des engagements ci-dessus, le contrevenant sera susceptible de se voir infliger des sanctions proportionnelles au préjudice commis pouvant être de nature économique ou diplomatique. En cas de nécessité, une sanction de type militaire pourra être envisagée (sur Terre) si elle est autorisée par le Conseil de Sécurité de l'ONU.

Signé et voté le 31 mai 2045, Bureau des affaires spatiales des Nations Unies - Vienne